



**Arrêté n°2023-DCPATE- 314**

prescrivant à la société BIOLOIE TOTAL ENERGIES BIOGAZ FRANCE située « 9, rue des Landes – 85140 L'OIE – ESSARTS EN BOCAGE », la réalisation de vérifications complémentaires et d'une expertise plus approfondie des conditions d'exploitation de certains équipements sous pression en service du site

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557-61 ;

**VU** l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

*Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

*1° La déclaration de mise en service ;*

*2° Le contrôle de mise en service ;*

*3° L'inspection périodique ;*

*4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*

*5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

**VU** l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

**VU** l'article L.557-56 du code de l'environnement qui dispose : « *L'autorité administrative compétente peut prescrire toute condition de vérification, d'entretien, d'expertise ou d'utilisation d'un produit ou d'un équipement en vue de remédier au risque constaté, aux frais de l'opérateur économique, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné. Elle peut également prescrire l'arrêt de l'exploitation du produit ou de l'équipement en cas de danger grave et imminent. » ;*

**VU** le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple;

**VU** l'article R.557-14-2 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation*

et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6.

Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...] »

**VU** l'article R.557-14-4 du code de l'environnement qui dispose au point I : « Certains équipements, définis par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6, sont soumis à un suivi en service, pouvant comporter des inspections périodiques et des requalifications périodiques, destiné à vérifier régulièrement le maintien de leur niveau de sécurité.[... ]. L'exploitant tient compte des résultats des opérations de suivi en service, ainsi que de l'expérience acquise et de l'évolution des connaissances. Il retire du service dans des délais tenant compte des dangers associés tout équipement dont le niveau de sécurité est non satisfaisant, dont l'aptitude au service n'est pas ou plus assurée dans les conditions d'utilisation prévues, ou pour les équipements sous pression nucléaires s'il ne garantit plus la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples »

**VU** le rapport de la DREAL Pays de la Loire du 23 juin 2023 relatif à la visite de surveillance du 5 mai 2023 sur le site de la société BIOLOIE (TOTAL ENERGIES BIOGAZ FRANCE) « 9, rue des Landes – 85140 L'OIE – ESSARTS EN BOCAGE » ;

**VU** le courrier de la DREAL informant, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, la société BIOLOIE (TOTAL ENERGIES BIOGAZ FRANCE) « 9, rue des Landes – 85140 L'OIE – ESSARTS EN BOCAGE » du projet d'arrêté prescrivant une expertise plus approfondie et conditions d'exploitation des équipements sous pression de marque XEBEC et du délai d'un mois dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**VU** la déclaration de l'ensemble VERDEMOBIL n°2017-FR32 BIOLOIE ;

**VU** le rapport de l'Institut de Soudure n°4369-6TSUSI-V1 du 11/05/2023 (contrôles par ultrasons multiéléments, techniques ultrasonores conventionnels + Phased Array avec des mesures d'épaisseurs ) des neuf équipements sous pression de type PSA de marque XEBEC de 2018 n°375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382 et 383 de PS 10,34 bars, 640 litres installés sur l'ensemble VERDOMOBIL n°2017-FR32 BIOLOIE ;

**Considérant** que pour satisfaire à l'évaluation de l'ensemble VERDEMOBIL n°2017-FR32 BIOLOIE réalisée à posteriori, l'organisme notifié l'ASAP a demandé des examens complémentaires sur les équipements sous pression de marque XEBEC de 2018 n°375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382 et 383 de PS 10,34 bars et 640 litres afin de s'assurer de leur intégrité et leur état depuis leurs premières utilisations afin d'exclure tous modes de dégradations ;

**Considérant** que le rapport de l'Institut de Soudure n°4369-6TSUSI-V1 du 11/05/2023 fait mention de la présence de défauts de soudage sur les neuf équipements sous pression, dont certains sont proches de la racine voire débouchants (caniveau, manque de fusion) et que la peinture sur les équipements rend difficile la caractérisation des défauts ;

**Considérant** que les neuf équipements sous pression de marque XEBEC de 2018 n°375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382 et 383 fonctionnent par cycle et que les défauts de soudure peuvent entraîner un risque de perte de confinement qui pourrait entraîner une explosion du fait de la nature du fluide contenu (BIOGAZ) ;

**Considérant** qu'au vu du risque constaté, il y a donc lieu de prescrire la vérification et l'expertise des neuf équipements sous pression de marque XEBEC de 2018 n°375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382 et 383 au frais de l'exploitant au titre de l'article L.557-56 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société BIOLOIE (TOTAL ENERGIES BIOGAZ FRANCE) « 9, rue des Landes – 85140 L'OIE – ESSARTS EN BOCAGE » est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 - Expertise :

Pour les neuf équipements dont les caractéristiques figurent dans le tableau suivant :

Récepteur	Numéro de fabrication	Année de fabrication	Volume	Pression maximale admissible PS	Température maximale admissible Ts min et max	Classification du fluide contenu
XEBEC	375	2018	640 litres	10,34 bars	-29°C / 93°C	Gaz – groupe 1
XEBEC	376	2018	640 litres	10,34 bars	-29°C / 93°C	Gaz – groupe 1
XEBEC	377	2018	640 litres	10,34 bars	-29°C / 93°C	Gaz – groupe 1
XEBEC	378	2018	640 litres	10,34 bars	-29°C / 93°C	Gaz – groupe 1
XEBEC	379	2018	640 litres	10,34 bars	-29°C / 93°C	Gaz – groupe 1
XEBEC	380	2018	640 litres	10,34 bars	-29°C / 93°C	Gaz – groupe 1
XEBEC	381	2018	640 litres	10,34 bars	-29°C / 93°C	Gaz – groupe 1
XEBEC	382	2018	640 litres	10,34 bars	-29°C / 93°C	Gaz – groupe 1
XEBEC	383	2018	640 litres	10,34 bars	-29°C / 93°C	Gaz – groupe 1

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, par un organisme indépendant compétent dans le domaine des équipements sous pression, les vérifications nécessaires et une expertise sur les neuf équipements sous pression afin de s'assurer de leur intégrité pour leur maintien en service.

La conclusion de l'expertise doit permettre de statuer sur le niveau de sécurité des équipements sous pression de marque XEBEC de 2018 n°375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382 et 383 et indiquer si ces équipements sont altérés et présentent un risque au regard de l'article L.557-29 du code de l'environnement.

**Article 3 - Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à la DREAL :**

- le rapport de l'expertise ;
- dans le cas où les conclusions de l'expertise des équipements visés à l'article 2 ne sont pas satisfaisants, des actions seront à réaliser accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre par l'exploitant et éventuellement l'arrêt du méthaniseur.

#### **Article 4 – Rapport d’expertise :**

Le rapport d’expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l’exploitant et à l’administration d’en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu’il n’y ait pas d’équivoque sur les résultants et d’interprétation.

Ce rapport doit également dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin d’éviter que les plus importantes ne soient noyées dans les recommandations mineures.

#### **Article 5 – Sanctions :**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l’environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 6 – Application :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification à la société BIOLOIE (TOTAL ENERGIES BIOGAZ FRANCE).

#### **Article 7 – Délai et voies de recours :**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par l’exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 8 - Dispositions administratives**

##### **Article 8.1 Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l’environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l’État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

##### **Article 8.2 Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 8.3 Pour application**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 AOUT 2023

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



